



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2022-140

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2022-11-16-00002 - Arrête attributif de droits à engagement au bénéfice de Grand Belfort communauté d'agglomération (GBCA) (4 pages)

Page 3

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2022-11-16-00001 - Arrêté conférant le titre d'adjoint au maire honoraire (1 page)

Page 8

DDT 90

90-2022-11-16-00002

Arrête attributif de droits à engagement au  
bénéfice de Grand Belfort communauté  
d'agglomération (GBCA)

**ARRÊTÉ N°**

Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice de Grand Belfort communauté  
d'agglomération (GBCA)  
Place d'Armes – 90000 BELFORT  
n°siret : 20006905200013

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 301-5-1 ,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort à compter du 7 mars 2022,

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret n°2016-901 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

VU la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2019 à 2024, signée entre l'État et Grand Belfort communauté d'agglomération le 27 mai 2019, et son avenant 2022 signé le 28 juin 2022,

VU les éléments de la programmation 2022 présenté en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 11 février 2022 validant un besoin en autorisation d'engagement en 2022 pour GBCA de 69 000 € pour le financement de l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux (LLS).

Vu l'arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice de Grand Belfort communauté d'agglomération en date du 19 juillet 2022 pour un montant de 21 000 €,

Vu la délégation d'autorisation d'engagement complémentaire de 30 000 euros issus du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est mis à disposition de Grand Belfort communauté d'agglomération un montant complémentaire de droits à engagement de 30 000,00 euros issus du FNAP portant l'enveloppe financière totale à 51 000€ pour l'année 2022 et représentant 73,91 % de l'enveloppe prévisionnelle financement de « l'offre nouvelle » 2022.

Ce montant est imputé sur le programme 135 «Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat» du ministère de la transition écologique par voie de fonds de concours (FNAP) n° 1-2-00479, au titre de l'année 2022.

### ARTICLE 2 :

Les droits à engagement mis à disposition à l'article 1 sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de production et de diversification de logements locatifs sociaux sur le territoire de Grand Belfort communauté d'agglomération, tels que fixés par l'article I-2 de la convention des aides à la pierre signée le 27 mai 2019 entre l'État et le Grand Belfort.

### ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du territoire de Belfort et le président de Grand Belfort communauté d'agglomération sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

  
Le Préfet  
Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-16-00001

Arrêté conférant le titre d'adjoint au maire  
honoraire

**ARRÊTÉ N°**  
conférant le titre d'adjoint au maire honoraire  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant Monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par Monsieur Florian BOUQUET, président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, en date du 11 octobre 2022, sollicitant l'attribution du titre d'adjoint au maire honoraire à l'intention de Monsieur Gérard BEHRA, lequel compte 30 années de mandats électifs en qualité d'adjoint au maire de la commune de SEVENANS, de 1977 à 2007.

CONSIDÉRANT que Monsieur Gérard BEHRA remplit les conditions requises pour obtenir le titre d'adjoint au maire honoraire ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Gérard BEHRA, ancien adjoint au maire de la commune de SEVENANS est gratifié du titre d'adjoint au maire honoraire.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **16 NOV. 2022**

Le préfet,

Raphaël SODINI